

**ANNEXE I**  
**CONTRATS DE VENTES**

**CONTRACT RELATING TO THE SALE OF NATURAL GAS**

 Dated **APRIL 26 2001**

**BETWEEN** **GAZ MÉTROPOLITAIN AND COMPANY LIMITED PARTNERSHIP**,  
 acting through its General Partner Gaz Métropolitain, Inc.  
 with its principal place of business located at 1717 du Havre Street, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
 ("Partnership")

**AND** **BIBBY STE-CROIX, DIVISION OF CANADA PIPE CO. LTD.**,  
 with a place of business located at 6200, PRINCIPALE, C.P. 280 STREET, SAINTE-CROIX, QC. G0S 2H0.  
 ("Customer")

**1. Terms of sale**

1.1 The Partnership agrees to sell, and the Customer to buy, natural gas at the terms set out in this Contract, including the following chart, on the terms of sale shown in Annex A and in accordance with the Rate conditions established or modified from time to time by the *Régie de l'énergie* ("Régie").

1.2 Unless otherwise stated by one or the other of the parties, and notwithstanding the data in the chart below, this Contract shall be automatically renewed upon expiration of the initial term for a period of one (1) year, on the conditions set out in Rate 1, and again at each and every annual renewal date.

Address(es) served at Rate M: MODULAR RATE

Rate Zone (North/South)	Service address(es)	Use	Effective delivery pressure (kPa)
1 SOUTH	6200, PRINCIPALE, C.P. 280 STREET, SAINTE-CROIX, QC. G0S 2H0	HEATING AND PROCESS	140

	Maximum Hourly flow (m <sup>3</sup> )	Projected annual volume of gas (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Annual volume of gas used in the past 12 months (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Minimum annual obligation (MAO) (%)	Minimum annual obligation (MAO) (m <sup>3</sup> )	Effective date (YYYY-MM-DD)	Initial term of contract (months)
1	800	1700	N/A	80.00	1 020 000	2001-11-01	60

This present contract will come into effect only after the approval by the Régie de L'Énergie and also after obtaining diverse municipal and governmental permits needed for the realization of the work as planned.

The Customer declares he has taken cognizance of the conditions contained in Annex A of this Contract, of which they are an integral part.

This Contract is subject to revision or cancellation by the Partnership should it not be signed by the Customer and received by the Partnership within 90 days of the APRIL 26 2001

 Presented by: ALAIN CARON

Signed at: \_\_\_\_\_

This \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 01

Signed at: \_\_\_\_\_

This \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 01

GAZ METROPOLITAIN AND COMPANY, LIMITED  
 PARTNERSHIP  
 per its General Partner Gaz Métropolitain, Inc.

BIBBY STE-CROIX, DIVISION OF Canada PIPE CO.

By: \_\_\_\_\_

 Name: LUC GÉNIER

 Title: DIRECTOR, SALES AND PARTNERSHIP

By: \_\_\_\_\_

 Name: ANDRÉ BOULANGER

 Title: VICE-PRESIDENT, SALES-MARKETING

 By: 

 Name: THOMAS M. LEONARD

 Title: VICE-PRESIDENT & GENERAL MANAGER

By: \_\_\_\_\_

Name: \_\_\_\_\_

Title: \_\_\_\_\_

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GAZ NATUREL**

En date du 7 mai 2001

**ENTRE** **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,**  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)

**ET** **INDUSTRIES LYSTER INC.,**  
ayant une place d'affaires au 2555, rue Bécancour, Lyster (Québec) G0S 1V0.  
(« Client »)

**1. Conditions de vente**

- 1.1 La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« La Régie »).
- 1.2 À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, le présent contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

**Adresse(s) desservie(s) au Tarif M : TARIF MODULAIRE**

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
sud	2555, rue Bécancour, Lyster, Qc. G0S 1V0	Chauffage et procédé	140

Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (%)	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)
453	1102	s.o.	70.00	400,000 <i>12</i>	2001-11-01	60

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le 7 mai 2001.

L'entrée en vigueur du présent contrat est conditionnelle à l'approbation par la Régie de l'énergie ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiés.

Présenté par : Michel Thibault

Signé à : \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 01

Signé à : LYSTERCe 15<sup>e</sup> jour de MAI 20 01

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

Par : \_\_\_\_\_

Nom : Denis BeaucheminTitre : Directeur régional, Ventes

Par : \_\_\_\_\_

Nom : Luc GénierTitre : Directeur, Ventes - Partenariat

INDUSTRIES LYSTER INC.

Par : *Quessy*Nom : Francois QuessyTitre : Directeur, Finances administratives

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GLAURIAZ NATUREL ET À L'OCTROI  
D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC)**

En date du 9 MAI 2001

**ENTRE** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)

**ET** MEUNERIE G. SOUCY INC.,  
ayant une place d'affaires au 926, RTE LAURIER, SAINTE-CROIX, QC. G0S 2H0.  
(« Client »)

**1. Objet**

En considération de l'engagement du Client (i) de convertir certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

**2. Obligations concomitantes et reliées entre elles**

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

**PARTIE A - VENTE DE GAZ NATUREL**

**3. Conditions de vente**

3.1 La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« La Régie »).

3.2 À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, la présente partie A du contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

Adresse(s) desservie(s) au Tarif M: MODULAIRE

	Zone Tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
1	SUD	926, RTE. LAURIER, SAINTE-CROIX, QC. G0S 1N0	PROCÉDÉ	140

	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté <sup>(1)</sup> (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)
1	348	227 000	324	S/O	2001-11-01	60

<sup>(1)</sup> Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

L'entée en vigueur de présent contrat est conditionnelle à l'approbation par la RÉGIE DE L'ÉNERGIE ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiés.

**PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION OU DE RÉTENTION PAR VOIE DE RABAIS À LA CONSOMMATION**

**4. Définitions**

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« P.E.P. » : Signifie Programme d'entrepreneur partenaire régissant certains entrepreneurs accrédités par la Société pour effectuer la vente et l'installation d'équipements fonctionnant au gaz naturel;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

5. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière afin d'aider ce dernier à payer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

6. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à l'adresse de service indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001. Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe suivant, les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un entrepreneur membre du PEP, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière prévue à la présente partie.

Le Client qui est un organisme gouvernemental tenu de procéder par appel d'offres (système ROSALIE) est relevé de son obligation de faire installer l'Équipement par un entrepreneur PEP. Il en va de même d'un Client qui effectue lui-même les travaux ou les fait effectuer par ses employés en autant qu'il possède ou que ses employés possèdent les qualifications (cartes de compétence) requises pour l'exécution desdits travaux.

7. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débutera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

L'acceptation par la Société des conditions ci-dessus et le paiement de la Contribution financière ne peuvent être interprétés comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelconque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabriquant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001, la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

8. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service		Équipements (nouvelles installations ou améliorations)					
1	926, RTE LAURIER, SAINTE-CROIX, QC. G0S 2H0	1 SÉCHOIR 5700000 (BTU / H) 2 CHAUDIÈRES À VAPEUR 3360000 (BTU / H)					
Contribution financière *							Pourcentage des dépenses admissibles (%)
Versement unique			Versements mensuels égaux				
PRC	PRRC	PRC		PRRC			
(\$)	(\$)	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois		
1	54 004.00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	100.00

(\*) Voir clause 9.1 ci-dessous

9. Dispositions finales

9.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiquées au tableau ci-dessus.

9.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des)

personne(s) suivante(s) :

- Au nom du Client
- Conjointement au nom du Client et celui de l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement
- À l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le 9 MAI 2001.

Présenté par : ALAIN CARON

Signé à : \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 01

Signé à : STE-CROIX

Ce 10<sup>e</sup> jour de Mai 20 01

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

MIRROIRS LAURIER LTÉE

Par : \_\_\_\_\_

Nom : DENIS BEAUCHEMIN

Titre : DIRECTEUR RÉGIONAL, VENTES

Par : \_\_\_\_\_

Nom : LUC GÉNIER

Titre : DIRECTEUR VENTES-PARTENARIAT

Par : 

Nom : SERGE SOUCY

Titre : PROPRIÉTAIRE

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GAZ NATUREL**

En date du 23 avril 2001

**ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,**  
 agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
 ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec). H2K 2X3.  
 (« Société »)

**ET LES INDUSTRIES AS. P. INC.,**  
 ayant une place d'affaires au 346, BOUL.ST-JOSEPH, LAURIER-STATION (QUÉBEC) GOS 1N0.  
 (« Client »)

**1. Conditions de vente**

- 1.1** La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« La Régie »).
- 1.2** À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, le présent contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

Adresse(s) desservie(s) au Tarif M : TARIF MODULAIRE

	Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
1	SUD	346, BOUL.ST-JOSEPH, LAURIER-STATION (QUÉBEC) GOS 1N0	CHAUFFAGE	140

	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (%)	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)
1	379	214	S/O	80.00	125 000	2001-11-01	60

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

L'entrée en vigueur du présent contrat est conditionnelle à l'approbation par la Régie de L'énergie ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux planifiés.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : PAUL SIMARD

 Signé à : \_\_\_\_\_  
 Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 01

 LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
 Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

Par : \_\_\_\_\_

Nom : DENIS BEAUCHEMIN

Titre : DIRECTEUR RÉGIONAL, VENTES

Par : \_\_\_\_\_

Nom : LUC GÉNIER

Titre : DIRECTEUR VENTES-PARTENARIAT

 Signé à : Luc Génier - Simon  
 Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 01

 Par : 

Nom : GAETAN DEMERS

 Titre : RESPONSABLE RECHERCHES ET  
 DÉVELOPPEMENT

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GAZ NATUREL ET À L'OCTROI  
D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC)**

En date du 9 MAI 2001

**ENTRE** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)

**ET** MEUBLES LAURIER LTÉE,  
ayant une place d'affaires au 153, BOUL LAURIER, LAURIER-STATION, Q.C. G0S 1N0.  
(« Client »)

**1. Objet**

En considération de l'engagement du Client (i) de convertir certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

**2. Obligations concomitantes et reliées entre elles**

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

**PARTIE A - VENTE DE GAZ NATUREL**

**3. Conditions de vente**

**3.1** La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« La Régie »).

**3.2** À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, la présente partie A du contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

Adresse(s) desservie(s) au Tarif 1 : FIXE

	Zone Tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
1	SUD	153, BOUL. LAURIER, LAURIER-STATION, Q.C. G0S 1N0	CHAUFFAGE	70

	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté <sup>(1)</sup> (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Taux du tarif fixé pour la durée du contrat (décision en vigueur)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)
1	56	38 500	55	D-2000-109	2001-11-01	60

<sup>(1)</sup> Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

L'entrée en vigueur de présent contrat est conditionnelle à l'approbation par la RÉGIE DE L'ÉNERGIE ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiés.

**PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION OU DE RÉTENTION PAR VOIE DE RABAIS À LA CONSOMMATION**

**4. Définitions**

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« P.E.P. » : Signifie Programme d'entrepreneur partenaire régissant certains entrepreneurs accrédités par la Société pour effectuer la vente et l'installation d'équipements fonctionnant au gaz naturel;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

5. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière afin d'aider ce dernier à payer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

6. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à l'adresse de service indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001. Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe suivant, les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un entrepreneur membre du PEP, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière prévue à la présente partie.

Le Client qui est un organisme gouvernemental tenu de procéder par appel d'offres (système ROSALIE) est relevé de son obligation de faire installer l'Équipement par un entrepreneur PEP. Il en va de même d'un Client qui effectue lui-même les travaux ou les fait effectuer par ses employés en autant qu'il possède ou que ses employés possèdent les qualifications (cartes de compétence) requises pour l'exécution desdits travaux.

7. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débutera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

L'acceptation par la Société des conditions ci-dessus et le paiement de la Contribution financière ne peuvent être interprétés comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001, la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

8. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service		Équipements (nouvelles installations ou améliorations)					
153, BOUL. LAURIER, LAURIER-STATION, QC. G0S 1N0		1 UNITÉ DE VENT, TEMPER 2 000 000 (BTU/H)					
Contribution financière*						Pourcentage des dépenses admissibles (%)	
Versement unique		Versements mensuels égaux					
PRC	PRRC	PRC		PRRC			
(\$)	(\$)	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois		
1	5 250.00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	18.37

(\*) Voir clause 9.1 ci-dessous

9. Dispositions finales

9.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiquées au tableau ci-dessus.

9.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des)

personne(s) suivante(s) :

- Au nom du Client
- Conjointement au nom du Client et celui de l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement
- À l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le 25 avril 2001.

Présenté par : PAUL SIMARD

Signé à : \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 01

Signé à : LARRIER-STATTIN

Ce 17<sup>e</sup> jour de Mai 20 01

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

~~MERCIER LARRIER ETÉE~~  
MERCIER LARRIER ETÉE

Par : \_\_\_\_\_

Nom : PAUL SIMARD

Titre : REPRÉSENTANT VENTES-PARTENARIAT

Par : \_\_\_\_\_

Nom : DENIS BEAUCHEMIN

Titre : DIRECTEUR RÉGIONAL, VENTES

Par : 

Nom : JEAN FRANCOIS MERCIER

Titre : VICE-PRÉSIDENT PRODUCTION

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GAZ NATUREL ET À L'OCTROI  
D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC)**

En date du 25 AVRIL 2001

- ENTRE** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)
- ET** MIRROIRS LAURIER LTÉE,  
ayant une place d'affaires au 153, BOUL LAURIER, LAURIER-STATION, QC. G0S 1N0.  
(« Client »)

**1. Objet**

En considération de l'engagement du Client (i) de convertir certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

**2. Obligations concomitantes et reliées entre elles**

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

**PARTIE A - VENTE DE GAZ NATUREL**

**3. Conditions de vente**

3.1 La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« La Régie »).

3.2 À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, la présente partie A du contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

Adresse(s) desservie(s) au Tarif 1 : FIXE

	Zone Tarifaire  (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
1	SUD	153, BOUL. LAURIER, LAURIER-STATION, QC. G0S 1N0	PROCÉDÉ	140

	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté <sup>(1)</sup> (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Taux du tarif fixé pour la durée du contrat  (décision en vigueur)	Date de mise en vigueur  (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat  (mois)
1	38	19 000	38	D-2000-224	2001-11-01	60

<sup>(1)</sup> Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

L'entrée en vigueur de présent contrat est conditionnelle à l'approbation par la RÉGIE DE L'ÉNERGIE ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiés.

**PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION OU DE RÉTENTION PAR VOIE DE RABAIS À LA CONSOMMATION**

**4. Définitions**

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« P.E.P. » : Signifie Programme d'entrepreneur partenaire régissant certains entrepreneurs accrédités par la Société pour effectuer la vente et l'installation d'équipements fonctionnant au gaz naturel;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie

5. tel que modifié de temps à autre par celle-ci.  
**Contribution financière**

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière afin d'aider ce dernier à payer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

6. **Équipements**

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à en effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à l'adresse de service indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001. Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe suivant, les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un entrepreneur membre du PEP, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière prévue à la présente partie.

Le Client qui est un organisme gouvernemental tenu de procéder par appel d'offres (système ROSALIE) est relevé de son obligation de faire installer l'Équipement par un entrepreneur PEP. Il en va de même d'un Client qui effectue lui-même les travaux ou les fait effectuer par ses employés en autant qu'il possède ou que ses employés possèdent les qualifications (cartes de compétence) requises pour l'exécution desdits travaux.

7. **Paiement de la Contribution financière**

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débitera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

L'acceptation par la Société des conditions ci-dessus et le paiement de la Contribution financière ne peuvent être interprétés comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelconque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001, la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

8. **Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.**

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service		Équipements (nouvelles installations ou améliorations)					Pourcentage des dépenses admissibles  (%)
Contribution financière *							
Versement unique		Versements mensuels égaux					
PRC	PRRC	PRC		PRRC			
(\$)	(\$)	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois		
1	1 000.00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	31,62

(\*) Voir clause 9.1 ci-dessous

9. **Dispositions finales**

9.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiquées au tableau ci-dessus.

9.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

- Au nom du Client
- Conjointement au nom du Client et celui de l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement
- À l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

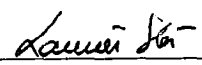
Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le 25 avril 2001.

Présenté par : PAUL SIMARD

Signé à : 

Ce 4 jour de mai 20 01

Signé à : 

Ce 4 jour de mai 20 01

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

Par : 

Nom : PAUL SIMARD

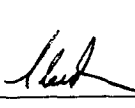
Titre : REPRÉSENTANT VENTES-PARTENARIAT

Par : \_\_\_\_\_

Nom : DENIS BEAUCHEMIN

Titre : DIRECTEUR RÉGIONAL, VENTES

MIRROIRS LAURIER LTÉE

Par : 

Nom : ROBERT MERCIER

Titre : PRÉSIDENT

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GLAURIAZ NATUREL ET À L'OCTROI  
D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC)**

En date du 16 MAI 2001

**ENTRE** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)

**ET** FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-APOLLINAIRE  
ayant une place d'affaires au 98. RUE PRINCIPALE, SAINT-APOLLINAIRE, Q.C. G0S 2E0  
(« Client »)

**1. Objet**

En considération de l'engagement du Client (i) de convertir certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

**2. Obligations concomitantes et reliées entre elles**

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

**PARTIE A - VENTE DE GAZ NATUREL**

**3. Conditions de vente**

3.1 La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« La Régie »).

3.2 À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, la présente partie A du contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

Adresse(s) desservie(s) au Tarif 1: FIXE

	Zone Tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
1	SUD	98. RUE PRINCIPALE, SAINT-APOLLINAIRE, Q.C. G0S 2E0	CHAUFFAGE	35

	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté <sup>(1)</sup> (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Taux du tarif Fixé pour la Durée du contrat (décision en vigueur)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)
1	22	22525	33	D-2001-109	2001-11-01	60

<sup>(1)</sup> Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

L'entrée en vigueur de présent contrat est conditionnelle à l'approbation par la RÉGIE DE L'ÉNERGIE ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiés.

**PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION OU DE RÉTENTION PAR VOIE DE RABAIS À LA CONSOMMATION**

**4. Définitions**

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« P.E.P. » : Signifie Programme d'entrepreneur partenaire régissant certains entrepreneurs accrédités par la Société pour effectuer la vente et l'installation d'équipements fonctionnant au gaz naturel;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de

temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

5. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière afin d'aider ce dernier à payer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

6. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à l'adresse de service indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001. Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe suivant, les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un entrepreneur membre du PEP, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière prévue à la présente partie.

Le Client qui est un organisme gouvernemental tenu de procéder par appel d'offres (système ROSALIE) est relevé de son obligation de faire installer l'Équipement par un entrepreneur PEP. Il en va de même d'un Client qui effectue lui-même les travaux ou les fait effectuer par ses employés en autant qu'il possède ou que ses employés possèdent les qualifications (cartes de compétence) requises pour l'exécution desdits travaux.

7. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débitera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

L'acceptation par la Société des conditions ci-dessus et le paiement de la Contribution financière ne peuvent être interprétés comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelconque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1 novembre 2001, la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

8. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service		Équipements (nouvelles installations ou améliorations)					Pourcentage des dépenses admissibles (%)
1	98, RUE PRINCIPALE, SAINT-APOLLINAIRE, Q.C. G0S 2E0	1 CHAUDIÈRE COMMERC. 775000 (Btu / h)					
Contribution financière *							
Versement unique		Versements mensuels égaux					
PRC	PRRC	PRC		PRRC			
(\$)	(\$)	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois	(\$)	N <sup>bre</sup> de mois		
1	17 000,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	87,19

(\*) Voir clause 9.1 ci-dessous

9. Dispositions finales

9.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiquées au tableau ci-dessus.

9.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

- Au nom du Client
- Conjointement au nom du Client et celui de l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement
- À l'entrepreneur membre du PEP ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le 14 MAI 2001.

Présenté par : PAUL SIMARD

Signé à : \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 01

Signé à : St-Apollinaire

Ce 17<sup>e</sup> jour de MAI 20 01

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-APOLLINAIRE

Par : \_\_\_\_\_

Nom : LUC GÉNIER

Titre : DIRECTEUR, VENTES-PARTENARIAT

Par : \_\_\_\_\_

Nom : ANDRÉ BOULANGER

Titre : VICE-PRÉSIDENT, VENTES-MARKETING

Par : Michel Tanguay - curé

Nom : ABBÉ MICHEL TANGUAY

Titre : CURÉ

Par : Jean-Paul Bedard

Nom : JEAN-PAUL BEDARD

Titre : président d'assemblée

entre la Société en commandite Gaz Métropolitain (ci-après «Gaz Métropolitain») et le Client

<b>CLIENT</b> <input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Existant <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire		<b>COORDONNÉES DU LOCATAIRE</b>	
Nom (incorporation): <u>Sordone J.M Chuntal Inc</u>		Nom:	
Raison sociale:		Téléphone: ( )	
Adresse d'installation: <u>1000 Ave Industriel</u>		Type d'entreprise:	
Municipalité: <u>St. Auguste</u> Code postal: <u>G0S-1Z0</u>		Nombre de logements:	
Adresse de facturation (si différente): <u>même</u>		Téléphone: <u>(418) 888-3444</u> Bur: <u>(418) 888-3444</u> Personne responsable: <u>Jeun Marie Chuntal</u>	

**RÉFÉRENCES BANCAIRES**

Banque d'affaires:	Numéro de compte:	Spécimen de chèque ci-joint <input checked="" type="checkbox"/>
Adresse de l'institution:		

**BÂTIMENT**

Emplacement de l'entrée de service de gaz (indiquer par un x)

\* Distance de 2.2 mètres du coin C

\* N.B.: Approbation requise de Gaz Métropolitain si à plus de un mètre du coin.

<b>Dimension du bâtiment</b>	
Largeur <u>143' 80"</u> pi.	Profondeur <u>110' 40"</u> pi.
Hauteur <u>15' 15"</u> pi.	Volume d'air à chauffer <u>364 800</u> p <sup>3</sup>

**ENTREPRENEUR (Partenaire certifié Gaz Métropolitain)**

<input checked="" type="checkbox"/> # CMMTO <u>8417</u>	<input type="checkbox"/> # CÉTAF	<input type="checkbox"/> # AUTRES
Nom de l'entrepreneur: <u>Service Spécialisé L-F Inc</u>		Personne responsable: <u>Dorval L. G. G.</u>
Adresse: <u>257 Rue Chassé St. Marie G6E 3A1</u>		Téléphone: <u>(418) 387-9019</u>
Nom de l'entrepreneur CÉTAF (s'il y a lieu):		Personne responsable:
Adresse:		Téléphone: ( )

**ÉQUIPEMENT(S) AU GAZ NATUREL ET USAGE DE L'ÉQUIPEMENT PAR LE CLIENT**

Nb	DESCRIPTION (Marque, Modèle)	BTU # (000)	CHAUFFAGE	EAU-CHAUDE	PROCÉDÉ
2	Modine PV250 AE0185	250 000	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Regnor FE 250	250 000	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Regnor FE 165	165 000	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NB : ÉQUIPEMENTS SUPPLÉMENTAIRES INSCRIRE AU VERSO.

**DÉBIT DE GAZ**

Débit maximum m <sup>3</sup> /h			Pression kPa		Branchement	Compteur		
Existant	Ajouté	Futur	Existant	Nouveau	Existant	Existant	Intérieur	
N/A	53.75		N/A	35 kPa	Nouveau	✓	Nouveau	✓

<b>VOLUME DE GAZ</b> M <sup>3</sup>		Énergie Déplacée (Voir légende ci-dessous)	<b>AIDE FINANCIÈRE</b>	
Volume existant	(1)		Coût des équipements et d'installation <u>8 022.94</u>	
Nouveau volume		Type de Vente (Voir légende ci-dessous)	Date de soumission <u>28.03.2001</u>	
Chauffage	34 200		Aide financière selon Grille en vigueur: <u>5250.00</u> \$	
Eau chaude		Le chèque émis en paiement de l'aide financière pourra être soit :		
Procédé		<input checked="" type="checkbox"/> libellé au nom du Client		
Total nouveau volume	34 200 (2)	ou <input type="checkbox"/> libellé conjointement au nom du Client et de l'Entrepreneur		
Grand Total	34 200	ou <input type="checkbox"/> libellé au nom de l'Entrepreneur		

<b>ÉNERGIE DÉPLACÉE - LÉGENDE</b>	Huile 2 (H2) Huile 6 (H6)	Électricité (EL) Propane (PR)	Bi-Énergie - Huile (BH) Bi-Énergie - Gaz (BG)	Chauffage temporaire (CT) Bois (B)
-----------------------------------	------------------------------	----------------------------------	--	---------------------------------------

<b>TYPE DE VENTE - LÉGENDE</b>	Nouvelle construction (NC)	Nouveau client sur branchement inactif ou nouvelle vocation (NB)	Conversion (C)	Charge additionnelle avec conversion (CC)	Charge additionnelle sans conversion (CA)
--------------------------------	----------------------------	--	----------------	---	---

**CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE GAZ NATUREL ET À L'OCTROI  
D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC)**

En date du 18 mai 2001

**ENTRE** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)

**ET** MUNICIPALITÉ DE ST-AGAPIT,  
ayant une place d'affaires au 1186, rue Principale, Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0.  
(« Client »)

**1. Objet**

En considération de l'engagement du Client (i) d'installer certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

**2. Obligations concomitantes et reliées entre elles**

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

**PARTIE A - VENTE DE GAZ NATUREL**

**3. Conditions de vente**

3.1 La Société convient de vendre et le Client convient d'acheter du gaz naturel aux conditions prévues au présent contrat, y compris le tableau ci-dessous, aux conditions de vente indiquées à l'annexe A et aux conditions du Tarif, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie (« Régie »).

3.2 À moins d'indication contraire donnée par l'une ou l'autre des parties et nonobstant les données au tableau ci-dessous, la présente partie A du contrat se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme initial pour une période de un (1) an aux conditions du Tarif 1 et ainsi de suite à chaque échéance annuelle.

Adresse(s) desservie(s) au Tarif 1 : FIXE

Zone Tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)
sud	1128, rue Centrale, Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0	Chauffage et procédé	35

Débit Horaire Maximal (m <sup>3</sup> )	Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Volume annuel de gaz projeté <sup>(1)</sup> (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Taux du tarif fixé pour la durée du contrat (décision en vigueur)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale Du contrat (mois)
ME 12.9 27	18 000	26	D-2001-109	2001-11-01	60

<sup>(1)</sup> Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

**PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**4. Définitions**

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service et énumérés au tableau de la partie B;

« Entrepreneur » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

5. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière dans le cadre du PRC/PRRC, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

6. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à en effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à l'adresse de service indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe suivant, les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière.

7. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débutera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le 1<sup>er</sup> novembre 2001, la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

8. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service	Équipements (nouvelles installations ou améliorations)
1125, rue Centrale, Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0	<del>1 gén. air chaud 30 000 (Btu/h)</del> 1 app. de cuisine rest. 150 000 (Btu/h) 1 gén. air chaud 200 000 (Btu/h) 2 gén. air chaud 300 000 (btu/h)

Contribution financière*						Pourcentage des dépenses admissibles  (%)
Versement unique		Versements mensuels égaux				
PRC	PRRC	PRC		PRRC		
(\$)	(\$)	(\$)	N <sup>o</sup> de mois	(\$)	N <sup>o</sup> de mois	
3204,00	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100,00

(\*) Voir clause 9.1 ci-dessous

9. Dispositions finales

9.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière PRC/PRRC ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiquées au tableau ci-dessus.

9.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :



Le Client

Conjointement au nom du Client et de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur.

Initiales du Client \_\_\_\_\_

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le 18 mai 2001.

L'entrée en vigueur du présent contrat est conditionnelle à son approbation par la Régie de l'énergie ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tels que planifiés.

Présenté par : Michel Thibault

Signé à : \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

Signé à : St Agapit

Ce 27 jour de Mai 2001

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

Par : 

Nom : Michel Thibault

Titre : Représentant, Ventes - partenariat

Par : \_\_\_\_\_

Nom : Denis Beauchemin

Titre : Directeur régional, ventes

MUNICIPALITÉ DE ST-AGAPIT

Par : 

Nom : Marcel Côté

Titre : Maire

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_